

## Le droit d'eau et la loi sur l'eau de 2006

### Le droit d'eau

Un moulin n'est pas un simple bâtiment au bord de l'eau. Il nécessite des aménagements du cours d'eau pour en utiliser l'énergie hydraulique. Il doit pour cela disposer d'une autorisation spécifique à l'installation : c'est le « droit d'eau ».

Il faut distinguer deux cas de figures suivant que le moulin date d'avant ou d'après la révolution de 1789.

Les moulins dont l'existence est avérée avant le 4 août 1789 possèdent un « droit d'eau fondé en titre » ou « ayant une existence légale ». Ce droit est attaché à la prise d'eau et à l'utilisation de la force hydraulique et non au moulin en tant que tel. Il est indispensable pour cette catégorie d'installations de disposer de documents sur leur ancienneté et si possible sur leur puissance de l'époque (mention sur la « carte de

Cassini », procès verbal de vente , actes nobiliaires ou de l'Eglise, banalités,...).

Pour les moulins fondés en titre et qui ont été réglementés après 1789, « l'existence légale » n'est administrativement valable que pour la puissance d'avant 1789, le surplus de puissance tombant sous le régime réglementé.

Les moulins établis après 1789 sont soumis à une autorisation spécifique par arrêté préfectoral. Cet arrêté définit un règlement d'eau précis fixant toutes les caractéristiques des ouvrages et leurs conditions d'utilisation (niveau d'eau légal de la retenue, dimensions des ouvrages, devoirs de l'usinier....).

### Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 fait suite à la Directive Cadre Européenne (DCE) du 23 octobre 2000 préconisant l'obtention d'un bon état général des cours d'eau pour 2015.

La LEMA a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau de 1964 et 1992. Les nouvelles orientations affichées devraient permettre d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce, et plus généralement de se doter des outils pour atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE,.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions a donné lieu à quatre circulaires ministérielles relatives au classement des cours d'eau, aux obligations qui en découlent pour les ouvrages et à l'étude de l'impact de ce classement sur les différents usages.

*La circulaire du 25 janvier 2010 pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est celle qui touche particulièrement le monde des moulins.* Il y est affirmé que « pour 50% des masses d'eau de surface, la canalisation des cours d'eau et les obstacles à l'écoulement constituent à eux seuls un Risque de Non Atteinte du Bon Etat ». Son application conduit à une véritable campagne de suppression

des obstacles et en particulier des ouvrages hydrauliques des moulins.

Il est évidemment important d'agir vite pour maintenir ou restaurer un bon équilibre écologique, mais la suppression systématique des seuils et barrages établis depuis des années et souvent depuis des siècles risque fort de produire l'effet inverse. Toute suppression de seuil est susceptible de remettre en cause l'équilibre général. Plusieurs régions en ont fait l'expérience, avec l'apparition d'inondations importantes aggravées par une urbanisation irraisonnée. Ce sont les seuils des moulins qui, en maintenant une ligne d'eau élevée, préservent les zones humides en cas de sécheresse (exemple de 2011) et facilitent le rechargement des nappes phréatiques.

Peut-on comprendre que la vie aquatique ait été dégradée au cours du dernier siècle sans évoquer d'autres raisons que la présence des seuils de moulins qui existent sur nos rivières depuis plus d'un millénaire?

Les moulins ont façonné notre environnement. Le bon entretien des cours d'eau a toujours été leur préoccupation majeure et une condition à leur bon fonctionnement. Lieux de vie depuis des siècles, ils peuvent continuer à vivre, sous réserve qu'ils soient fonctionnels et correctement gérés.

